



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

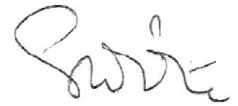
29 Novembre 2024

Numéro 181

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-065-DAJ-Délégation de signature au sein des Délégations de la Direction Générale	3
2024-0395-DAPI-Prix de journée 2024 de la MECS Le Chalet de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à RIMBACH-près-GUEBWILLER	6
2024-0396-DAPI-Prix de journée 2024 de l'Institution Mertian de EHL gérée par l'association Adèle de Glaubitz à BENFELD	9
Arrêté fixant le prix de journée de l'EEP le Château d'Angleterre (ARSEA) au titre de l'année 2024	11
2024-0703-DRIM- Réglementation de la circulation, hors agglomération, commune de HUNSPACH	15
2024-830-DRIM-Réglementation de la circulation à l'intersection D24I-D7bis, commune de DURLINSDORF	21
2024-832-DRIM-Réglementation de la circulation à l'intersection D23I-D21bis, commune d'OLTINGUE	25
MC-2024-0019-DIAL-Désignation des membres de la Commission amende administrative du RSA de la CeA	29
MC-2024-0020-DIAL-Désignation des membres de la Commission territoriale du RSA Bureau de l'Eurométropole Nord	32
MC-2024-0021-DEA-Modification de l'annexe 1 de l'arrêté MC2021-0042-DETE-Composition de la CLIS de FESSENHEIM	35
MC-2024-0022-DAPI2-Désignation du représentant du Président de la CeA au sein du Conseil de surveillance des hôpitaux universitaires de STRASBOURG	39
MC-2024-0023-DET-Désignation des représentants de la CeA pour siéger au sein de l'Assemblée Générale Maison Grand Est Europe	41



ARRETE N° 2024-065-DAJ
du 28 novembre 2024
Portant délégation de signature au
sein des Délégations de la Direction
Générale

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2024-037-DAJ du 29 août 2024 portant délégation de signature au sein des Délégations Territoriales de la Direction Générale.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2024-037-DAJ du 29 août 2024 portant délégation de signature au sein des Délégations Territoriales de la Direction Générale.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions des Délégations de la Direction Générale et de chacun des services composant lesdites Délégations.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Article 3 : Délégations de la Direction Générale

Article 3.1 : Délégation Nord Alsace - Haguenau - Wissembourg

- Madame Marie-Claude LEMMEL, Déléguée de la Direction Générale ;
- Madame Marie-Paule FUCHS, Pilote emploi.

Article 3.2 : Délégation Centre Alsace

- Madame Estelle BURGUN, Déléguée de la Direction Générale ;
- Monsieur Mathias LIENHARD, Pilote emploi.

Article 3.3 : Délégation Ouest Alsace - Saverne - Molsheim

- Monsieur Francis KLEIN, Délégué de la Direction Générale ;
- Madame Marie FRIANT, Pilote emploi.

Article 4 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Délégations de la Direction Générale	Actes faisant grief délégués	Délégué de la direction générale	Pilote Emploi
Délégations Nord, Centre et Ouest	Contrat unique d'insertion (CUI) sur le territoire nord (bas-rhinois) et hors Eurométropole de Strasbourg	2	1



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0395

du 21 novembre 2024

**portant modification de l'arrêté DAPI 2024/0335 du
08/08/2024 de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2024 de la MECS Le
Chalet de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace
à RIMBACH-PRÈS-GUEBWILLER**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18/12/2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 25/09/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à RIMBACH-PRÈS-GUEBWILLER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI 2024/0335 du 08/08/2024 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2024 de la MECS Le Chalet de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à RIMBACH-PRÈS-GUEBWILLER;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS Le Chalet de la Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à RIMBACH-PRÈS-GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	475 000 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 698 000 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	340 000 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		3 513 000 €
RECETTES	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 493 000 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	13 000 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
TOTAL		3 513 000 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} décembre 2024 à **187,75 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2024 à **3 480 754 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35, le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2024 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0396

du 28 novembre 2024

**portant modification de l'arrêté DAPI 2024/0322 du
02 août 2024 de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2024 de l'Institution
Mertian de EHL gérée par l'association Association
Adèle de Glaubitz à BENFELD**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18/12/2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 26/11/2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Adèle de Glaubitz à BENFELD et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institution Mertian de EHL gérée l'association Association Adèle de Glaubitz à BENFELD sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 893 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 728 204 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	193 503 €
	TOTAL	3 280 600 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 255 890 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 140 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	570 €
	TOTAL	3 280 600 €

Article 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} décembre 2024** à **578,01 €**.

Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2024 à **3 255 890 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35, le prix de journée applicable au 1^{er} décembre 2024 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING

PRÉFET DU BAS-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ

**Portant modification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée de l'EEP le Château d'Angleterre (ARSEA) au titre de l'année 2024**

**Le Préfet de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/07/2013 habilitant l'EEP le Château d'Angleterre à BISCHHEIM au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Vu la Convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance concernant l'établissement du Château d'Angleterre à BISCHHEIM signé entre l'Association ARSEA et la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association ARSEA à Strasbourg et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2023 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2024 de l'EEP le Château d'Angleterre (ARSEA).

CONDIDERANT l'accord conjoint l'Association ARSEA et de la Collectivité européenne d'Alsace à convenir de ce passage en dotation globalisée des prix de journée nets à compter de l'année 2024 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEP le Château d'Angleterre à BISCHHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 974 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 348 490 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	667 025 €
	TOTAL	3 381 489 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 368 465 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 830 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	3 194 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	3 381 489 €

Article 2 : La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée pour l'année 2024 à **3 204 630 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Le prix de journées applicable aux enfants placés en Internat au Château d'Angleterre relevant d'autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont fixés à partir du **1^{er} décembre 2024 à 173,50 €**.

Article 3 : La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **21 NOV. 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

Le Président,

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du responsable du Service
Tarification Solidarité

David

WETTLING

David WETTLING

Signature numérique
de David WETTLING
Date : 2024.11.05
08:31:37 +01'00'

1914

**Direction des Routes, des
Infrastructures Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 2024-0703

Portant réglementation de la circulation

Sur le giratoire à l'intersection des
D263 au PR 051 + 0240 et de la D249 au PR 003 + 0018

Sur le carrefour RD249 / Voie agricole

Sur la D249 au niveau de la voie donnant accès
au parking SNCF et de l'entreprise Clauss

Commune de Hunsbach,
Hors Agglomération

Le Préfet du Bas-Rhin,
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la commune de Hunsbach,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-25, R.411-8, R. 412-7, R. 413-1, R.415-10, R. 417-10, R. 411 -7,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu le code de la voirie routière et le code rural,
Vu le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 juin 2023 sur le projet de réaménagement et de sécurisation par la création d'un carrefour à sens giratoire,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires sur les mesures de police de circulation en date du 28 octobre 2024,

Considérant que la réalisation d'un carrefour à sens giratoire permet d'améliorer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation à l'intersection de la D263 et de la D249,

Considérant que l'aménagement réalisé sur la voie à usage agricole améliore la traversée de la RD249,

Considérant que la réalisation d'un carrefour à sens giratoire implique une modification des règles de priorité sur les axes concernés, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de WISSEMBOURG,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions ci-dessous sont applicables.

Giratoire :

A l'intersection de la D263 au PR 051 + 0240 (Route à grande Circulation) et de la D249 au PR 003 + 0018, commune de HUNSPACH, le carrefour aménagé est classé « carrefour à sens giratoire » au sens de l'article R110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route.

Sur le carrefour RD249 / Voie agricole :

La circulation sur la voie agricole est interdite à tous les véhicules à moteur, sauf véhicules à usage agricole. Cette disposition est signalée par un panneau B7b et du panonceau « Sauf engins agricoles ».

Les usagers autorisés, issus de la voie agricole se raccordant à la D249, sont tenus de respecter le panneau « STOP ». Cette disposition est signalée par un panneau AB4 et du marquage au sol correspondant.

Les usagers autorisés, issus de la voie agricole se raccordant à la D249, sont tenus de respecter le panneau « d'obligation d'aller à droite ». Cette disposition est signalée par un panneau B21C1.

D249 au niveau de la voie donnant accès au parking SNCF et de l'entreprise Clauss :

Les usagers sortants de la voie du parking de l'ancienne Gare SNCF et de l'entreprise Clauss, débouchant sur la D249, sont tenus de respecter le panneau « STOP ». Cette disposition est signalée par un panneau AB4 et du marquage au sol correspondant.

Aire de contrôle des poids lourds :

Sur la RD263 dans le sens sud-nord au PR51+114 et dans le sens nord-sud du au PR51+319, sur le ban de la commune de HUNSPACH, des aires de contrôle pour les poids lourds sont mis à la disposition de la Gendarmerie Nationale.

Sur ces aires de contrôle, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule sauf disposition contraire des forces de l'ordre.

Cette disposition est mentionnée par panneau B6d+ panonceau M9 "sauf Gendarmerie Nationale".

Dans le cadre des missions de service public, l'arrêt, et le stationnement sont autorisés aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de secours et des forces de l'ordres.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SIGNATURE chargée des travaux sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de Wissembourg,

La signalisation sera entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de Wissembourg.

L'entretien de la signalisation de police et le marquage au sol sur la voie agricole et au niveau de la voie donnant accès au parking SNCF et de l'entreprise Clauss sera à la charge de la commune de Hunspach.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7

MM.

Le Préfet du département du Bas-Rhin,
Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de WISSEMBOURG,
Le Maire de la commune de HUNSPACH,
Le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

La Sous-Préfecture de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
Le Délégué Militaire Départemental du Bas-Rhin de Strasbourg ;
L'Etat-major de la RT-NE de Metz ;
Le Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU) ;
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS) ;
Région du Grand Est / Pôle transports ;
Le Service de Gestion du Trafic ;
Les conseillers Départementaux du canton de Wissembourg ;
Le Chef de Service Routier de Haguenau ;
Le Chef de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Wissembourg.
Le Chef de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Soultz-Sous-Forêts.

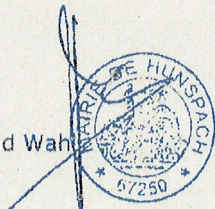
Fait à STRASBOURG, le

28 NOV. 2024

Le Maire de la Commune de Hunspach

Le Préfet du Bas-Rhin

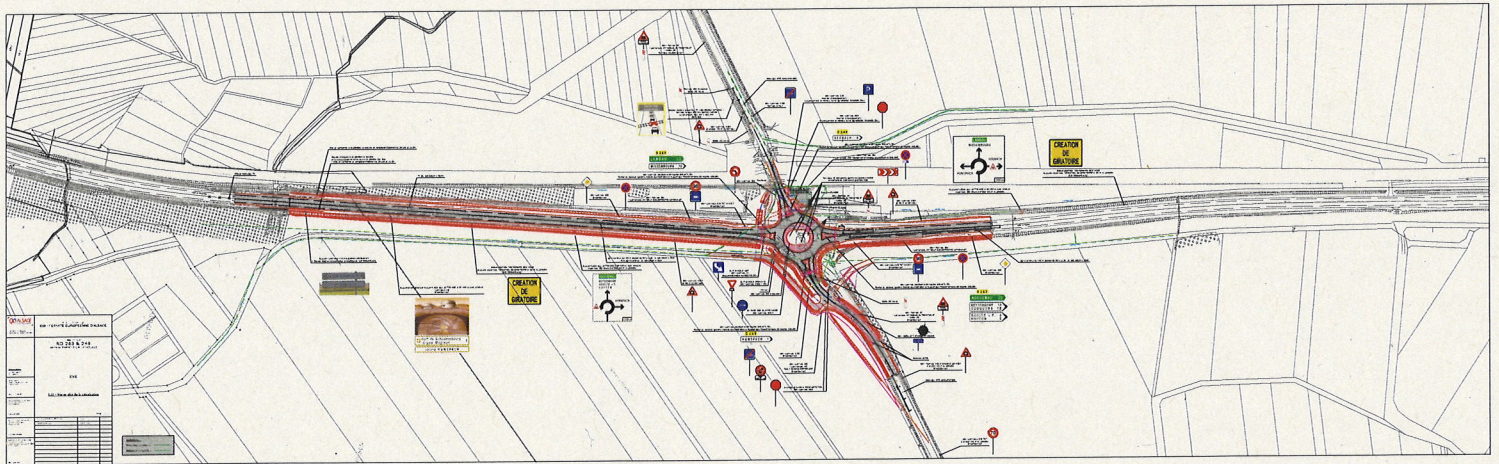
Mr Bertrand Wahl



Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized letters, likely "F. Bierry".

Mr Frédéric Bierry



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRÊTÉ PERMANENT

N° 2024-0830

Portant réglementation de la circulation à l'intersection de

la D24I au PR 000 + 0438 et de la D7bis
Sur le territoire de la commune de Durlinsdorf

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er Juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D24I au PR 000 + 0438 à l'intersection avec la D7bis à Durlinsdorf, il y a lieu de modifier le régime de priorité par la mise en place d'un STOP.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VIEUX-FERRETTE.

ARRÊTÉ

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, sur la D24I au PR 000 + 0438, sur la commune de Durlinsdorf, les conducteurs circulant sur la D24I sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée, puis de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la D7bis. Cette disposition est réglementée par la pose d'un panneau AB4 (Stop) et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VIEUX-FERRETTE.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - Strasbourg et dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Haut-Rhin - Colmar.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

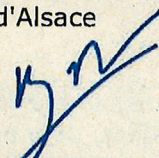
MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Vieux-Ferrette
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de DURLINSDORF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le **22 NOV. 2024**

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

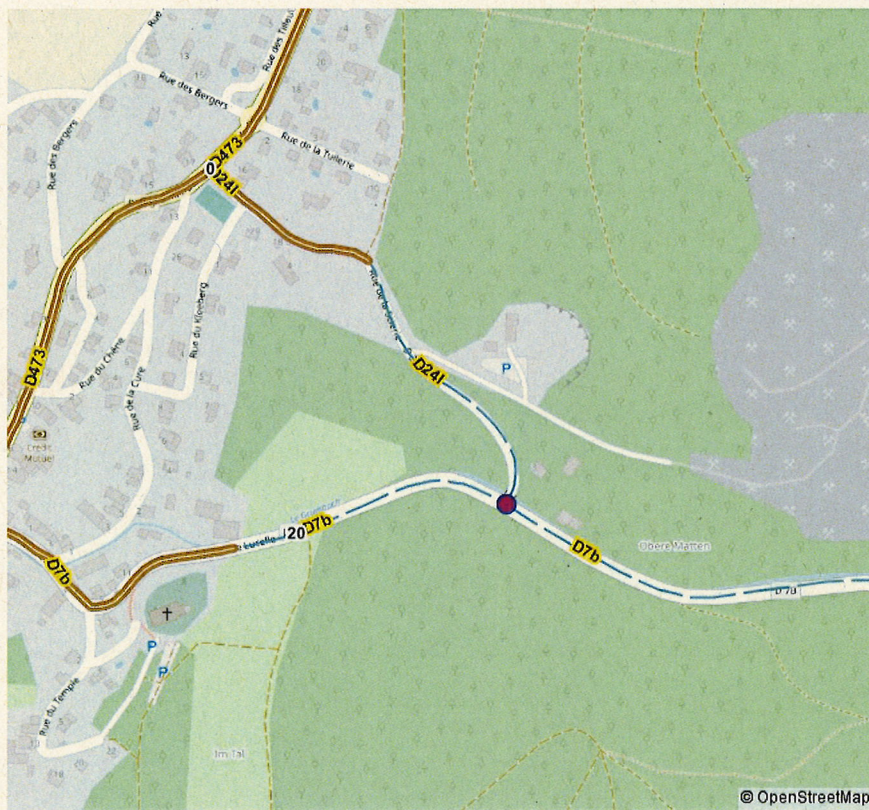


Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Conseillers d'Alsace du canton de Altkirch
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Ferrette
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Routier de la CeA à Saint-Louis
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRÊTÉ PERMANENT

N° 2024-0832

Portant réglementation de la circulation à l'intersection de

la D23I au PR 001 + 0365 et de la D21bis
Sur le territoire de la commune de Oltingue

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er Juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D23I au PR 001 + 0365 à l'intersection avec la D21bis à Oltingue, il y a lieu de modifier le régime de priorité par la mise en place d'un STOP

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VIEUX-FERRETTE :

ARRÊTÉ

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté, sur la D23I au PR 001 + 0365, dans le sens des PR croissants, sur la commune d'Oltingue, les conducteurs circulant sur la D23I sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée, puis de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la D21bis. Cette disposition est réglementée par la pose d'un panneau AB4 (Stop) et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de Vieux-Ferrette.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - Strasbourg et dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Haut-Rhin - Colmar.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

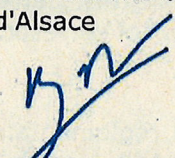
MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Vieux-Ferrette
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de OLTINGUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le **22 NOV. 2024**

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace



Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Conseillers d'Alsace du canton de Altkirch
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Ferrette
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Routier de la CeA à Saint-Louis
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)



ARRETE N° MC-2024-0019-DIAL

**PORTANT DÉSIGNATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
AMENDE ADMINISTRATIVE DU
REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE DE
LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

A Strasbourg, le 22 novembre 2024

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L.262-39 du Code de l'action sociale et des familles portant sur la compétence du Président du Conseil départemental pour la constitution des équipes pluridisciplinaires,
- VU l'article L. 262-52 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose qu'une amende administrative peut être prononcée par le Président du Conseil départemental en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de Solidarité active (rSa), après avis de l'équipe pluridisciplinaire dédiée,
- VU l'article R. 262-70 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que le Président du Conseil départemental arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'arrêté n° 2022-01-DIAL du 07 juillet 2022 portant sur la création de l'équipe pluridisciplinaire de la Commission amende administrative du revenu de Solidarité active de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'arrêté n° 2022-02-DIAL du 07 juillet 2022 portant règlement intérieur de la Commission amende administrative du revenu de Solidarité active de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'arrêté MC-2023-0028-DIAL du 5 septembre 2023 portant désignation des membres de la Commission amende administrative du revenu de Solidarité active de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté N°MC-2023-0028-DIAL portant désignation des membres de la Commission amende administrative du revenu de Solidarité active de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 septembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'équipe pluridisciplinaire dénommée « Commission amende administrative du revenu de Solidarité active de la Collectivité européenne d'Alsace » est composée comme suit :

Membres ayant voix délibératives :

- Au titre de la Collectivité européenne d'Alsace :

Madame Danielle DILIGENT, en qualité de Présidente titulaire ;

Madame Sylvie MEYER (titulaire),
Madame Cindie THOMAS (titulaire),
Monsieur Joshua FISCHER (suppléant),
Madame Marion RIVIERE (suppléante).

en qualité de représentants du Service Juste Droit du rSa.

- Au titre de représentantes de la Caisse d'Allocations Familiales 67 :

Madame Roselyne BULLMANN (titulaire),
Madame Armance FERROTTI (suppléante),
Madame Cloé SCHWARTZ (suppléante).

- Au titre de représentantes de la Caisse d'Allocations Familiales 68 :

Madame Valérie VERDURA (titulaire),
Madame Najate AIT-HADDA (suppléante),
Madame Nourhouda NACER (suppléante).

- Au titre de représentantes de la Mutualité sociale agricole :

Madame Emmanuelle SCOUVART (titulaire),
Madame Laurence VAUTIER (suppléante).

- Au titre de représentants des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active :

Membres ayant voix consultatives :

- Au titre de représentants de l'unité contrôles du service du Juste Droit du rSa :

Madame Delphine TORLINI-SCHOEBEL (titulaire),
Madame Marina LENAIN (titulaire),
Madame Claudine HEITZLER (suppléante),
Monsieur Mathieu STOECKELL (suppléant).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/lacollectivite/les-publicationsreglementaires/recueil-actes-cea/).

ARRETE N° MC-2024-0020-DIAL

**PORTANT DÉSIGNATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
TERRITORIALE DU REVENU DE
SOLIDARITÉ ACTIVE BUREAU DE L'
EUROMETROPOLE NORD**

A Strasbourg, le 22 novembre 2024

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU l'article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant sur la compétence du Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour la constitution des équipes pluridisciplinaires ;
- VU l'article R.262-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires ;
- VU la délibération n°CG/2009/14 du Conseil Général du Bas-Rhin du 23 mars 2009 relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active ;
- VU la délibération n° CG-2009-3-4-3 du Conseil Général du Haut-Rhin du 26 juin 2009 approuvant les modalités d'organisation de la mise en œuvre du rSa dans le Haut-Rhin et déléguant à la Commission Permanente l'autorisation de statuer afin de permettre au Président du Conseil Général de signer les conventions et actes idoines à ce dispositif ;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-1-4-1 du 15 mars 2024 portant une organisation territorialisée de l'insertion convergée au service de la proximité et approuvant le règlement intérieur de la CTRSA ;
- VU l'arrêté N° MC-2022-0028-DIAL du 23 novembre 2022 portant désignation des membres de la Commission Territoriale RSA BUREAU de L'EUROMETROPOLE NORD.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté N° MC-2022-0028-DIAL du 23 novembre 2022 portant désignation des membres de la Commission Territoriale RSA BUREAU de L'EUROMETROPOLE NORD est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'équipe pluridisciplinaire dénommée « Commission Territoriale du RSA BUREAU de L'EUROMETROPOLE NORD » est composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

- Conseillères d'Alsace :

Madame Danielle DILIGENT, en qualité de Présidente titulaire ;

Madame Cécile DELATTRE, en qualité de Présidente suppléante.

- Conseillers Territoriaux d'Insertion (CTI) :

Madame Diane DISS en qualité de représentante de l'Espace Solidarités Alsace Eurométropole Nord (titulaire) ;

Madame Nathalie MANGALLON en qualité de représentante de l'Espace Solidarités Alsace Eurométropole Nord (suppléante).

- Représentantes des opérateurs sociaux :

Madame Evelyne FRITSCH (titulaire) en qualité de représentante de l'Association ARSEA ;

Madame Déborah CASPAR (titulaire), en qualité de représentante du CCAS de BISCHHEIM.

- Représentants des opérateurs professionnels :

Madame Chrystèle MAUCLERT (titulaire), Madame Anne-Isabelle JORDAN (suppléante), en qualité de représentantes de la Mission Locale Relais emploi de Schiltigheim ;

Monsieur Djelloul BOUMEDINE (titulaire), en qualité de représentant de l'association CPCV-EST.

- Représentants de France Travail :

Monsieur Godefroy PHILIPPE (titulaire) ;
Madame Claudia SCHNEPP (suppléante).
en qualité de représentants de France Travail.

Membres à voix consultative :

- *Toute personne qualifiée, invitée en tant que de besoin par la Présidente de la Commission Territoriale BUREAU de L'EUROMETROPOLE NORD.*

ARTICLE 3 :

La présidente de la Commission Territoriale du RSA BUREAU de l'EUROMETROPOLE NORD invite, en tant que de besoin, une personne qualifiée lors des séances de la commission. Cette personne qualifiée est soumise aux mêmes règles de confidentialité que les autres membres de la commission.

ARTICLE 4

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARRETE N° MC-2024-0021-DEA

**PORTANT MODIFICATION DE
L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ MC 2021-
0042-DETE PORTANT
COMPOSITION DE LA COMMISSION
LOCALE D'INFORMATION ET DE
SURVEILLANCE DU CENTRE
NUCLÉAIRE DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ DE FESSENHEIM DU
6 SEPTEMBRE 2021**

A STRASBOURG, le 22 novembre 2024

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'arrêté n° MC-2021-0042-DETE portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de FESSENHEIM du 6 septembre 2021,
- VU l'arrêté n° MC-2024-0010-DETE du 5 avril 2024 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° MC-2021-0042-DETE du 6 septembre 2021 portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de FESSENHEIM,
- VU le message électronique d'EDF du 16 septembre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe 1 de l'arrêté n° MC-2024-0010-DETE du 5 avril 2024 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° MC-2021-0042-DETE du 6 septembre 2021 portant composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de FESSENHEIM est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueilactes-cea/).

Signé électroniquement par :
Frédéric BIERRY
Date de signature : 25/11/2024
Qualité : Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

ANNEXE 1
Liste des membres siégeant au sein de la CLIS de FESSENHEIM

Au titre des membres élus :

- Mme Sabine DREXLER, Sénatrice du Haut-Rhin,
- Mme Brigitte KLINKERT, Députée du Haut-Rhin,
- M. Thierry NICOLAS et Mme Christelle LEHRY, Conseillers Régionaux,
- Mmes Carole ELMLINGER, Marie-France VALLAT et Messieurs Daniel ADRIAN, Bruno FUCHS, Joseph KAMMERER, Yves HEMEDINGER et Raphaël SCHELLENBERGER, conseillers d'Alsace,
- M. Claude BRENDER, représentant la commune de Fessenheim
- M. Philippe JEANDEL, représentant la commune de Balgau
- Mme Liliane HOMBERT, représentant la commune de Blodelsheim
- M. Luc SCHELCHER, représentant la commune de Nambtsheim
- M. François BERINGER et Gérard HUG, représentants la Communauté de Communes du Pays Rhin Brisach
- MM. Jean-Marie BEHE et Philippe TRIMAILLE, représentants Mulhouse Alsace Agglomération
- Messieurs René MATHIAS et Jean-Pierre WIDMER, représentants la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin
- M. Mario ACKERMANN, représentant Colmar Agglomération
- M. Christian MICHAUD, représentant la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
- Mme Sylvie SCHRUFFENEGGER, représentante la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Au titre des associations de protection de l'environnement œuvrant dans le département du Haut-Rhin

- M. Jean-Paul LACÔTE, Alsace Nature,
- M. Claude LEDERGERBER, Comité de Sauvegarde de FESSENHEIM et de la Plaine du Rhin
- M. Alain SCHAFFHAUSER, C.L.C.V.
- M. François EICHHOLTZER, Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne
- M. Gilles BARTHE, Alter Alsace Energie
- M. Philippe SCHOTT, APRONA
- M. Thierry SCHMERBER, Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Au titre des organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise exploitant l'installation nucléaire de base de FESSENHEIM

- M. Pascal BAKCHICH, CFDT
- M. Laurent BUHLER-MOSER, CFE-CGC
- M. Pascal DOUVILLEZ, FO
- Mme Marie-Claire PERRIN, FO
- M. Franck PFLIEGER, CFE Energie
- M. Gilles REIMINGER, CFDT

Au titre des personnes qualifiées :

- Dr Jean-François CERFON, Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- M. Christophe BEURNE, Chambre de Commerce et d'Industrie de COLMAR
- M. Juan JIMENEZ, G.I.M. Est
- M. Yves HOLUIGUE, Société Française d'Energie Nucléaire
- 1 expert scientifique auprès de l'ANCCLI désigné avant chaque réunion selon les sujets abordés

Au titre des représentants des pays limitrophes :

- Les représentants à la CLIS de l'Allemagne sont :
 - Non nommé,
 - Non nommé,
 - M. Stefan AUCHTER du BUND Regionalverband Südlicher Oberrhein, représentant d'une organisation locale de défense de l'environnement,
- Les représentants pour la Suisse sont :
 - Dr Ralf STRAUB de l'office fédéral de l'énergie
 - M. Yves PARRAT, canton de Bâle-Ville
 - Dr Rudolf REICHSTEINER, vice-président de l'association trinationale de protection nucléaire

ARRETE N° MC-2024-0022-DAPI2

**PORTANT DESIGNATION DU
REPRESENTANT DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE AU SEIN DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DES
HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE
STRASBOURG**

A Strasbourg, le 22 novembre 2024

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'arrêté n° MC-2021-0051-DSA du 29 octobre 2021 portant désignation du représentant du Président de la Collectivité européenne d'Alsace au sein du conseil de surveillance des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,
- VU la démission de la représentante du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au sein du conseil de surveillance des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° MC-2021-0051-DSA du 29 octobre 2021 portant désignation du représentant du Président de la Collectivité européenne d'Alsace au sein du conseil de surveillance des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG est abrogé.

ARTICLE 2 :

Est nommé en qualité de représentant du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein du conseil de surveillance des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG :

- Monsieur Jean-Louis HOERLE, Conseiller d'Alsace, en qualité de titulaire.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Louis HOERLE est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARRETE N° MC-2024-0023-DET

**PORTANT DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DE LA
COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE POUR SIEGER AU SEIN DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA
MAISON GRAND EST EUROPE**

A Strasbourg, le 29 novembre 2024

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022-5-6-2 du 16 mai 2022 portant adhésion de la Collectivité européenne d'Alsace au groupement d'intérêt public « Maison Grand Est Europe » et désignation des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein de l'Assemblée générale de la « Maison Grand Est Europe »,
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Grand Est Europe » signée en date du 19 juillet 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés en qualité de représentants de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein du groupement d'intérêt public « Maison Grand Est Europe » :

- Monsieur Robin CLAUSS en qualité de titulaire,
- Madame Pascale SCHMIDIGER en qualité de suppléante.

ARTICLE 2 :

Monsieur CLAUSS et Madame SCHMIDIGER sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et

fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY

.



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace